

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^{ts} : Trois mois, 5 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Un An, 16 fr.
HORS DU DÉP^{ts} : — 6 fr. ; — 11 fr. ; — 20 fr.

CAHORS : A. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE.

ANNONCES (la ligne) 25 cent
RÉCLAMES — 50 —

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34 et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

DE CAHORS A TIBOS.				DE LIBOS A CAHORS.				DE CAHORS A MONTAUBAN.				DE MONTAUBAN A CAHORS.			
Tableau 1	mibus mixte.	Poste mixte.	Omnibus mixte.	Tableau 2	Poste mixte.	Omnibus mixte.	Omnibus mixte.	Tableau 1	Omnibus mixte.	Omnibus mixte.	Omnibus mixte.	Tableau 2	Omnibus mixte.	Omnibus mixte.	Omnibus mixte.
Cahors. — Départ . . .	6 h 35	4 h 4	5 h 50	PARIS. — Départ . . .	2 h 30	9 h 50	7 h 30	Cahors. — Départ . . .	4 h 40	10 h 35	5 h 20	TOULOUSE. — Dép.	5 h »	»	3 h 14
Mercuès	6 49	1 19	6 6	Monsempron Libos — Dép.	8 40	3 5	8 55	Sept-Ponts	4 50	10 45	5 31	Montauban. — Départ.	7 25	10 h 35	4 50
Parnac	7 1	1 32	6 19	Fumel	8 48	3 45	9 3	Cieurac	5 6	11 1	5 49	Fonneuve	7 40	10 49	5 10
Luzech	7 9	1 40	6 28	Soturac-Touzac	9 1	3 28	9 16	Labenque	5 15	11 10	5 57	Albias	7 51	10 58	5 23
Castelfranc	7 22	1 55	6 44	Duravel	9 10	3 38	9 26	Montpezat	5 28	11 23	6 10	Réalville	8 3	11 7	5 38
Puy-l'Evêque	7 34	2 7	6 58	Puy-l'Evêque	9 19	3 48	9 36	Borredon	5 58	11 55	6 42	Caussade	8 17	11 19	5 56
Duravel	7 45	2 17	7 8	Castelfranc	9 34	4 5	9 52	Caussade	6 9	12 8	6 56	Borredon	8 35	11 36	6 20
Soturac-Touzac	7 55	2 27	7 18	Luzech	9 47	4 19	10 6	Réalville	6 19	12 22	7 8	Montpezat	9 15	12 10	7 11
Fumel	8 6	2 39	7 32	Parnac	9 57	4 30	10 17	Albias	6 27	12 33	7 18	Labenque	9 41	12 28	7 41
Monsempron-Libos Ar.	8 12	2 45	7 40	Mercuès	10 9	4 43	10 29	Cieurac	6 36	12 45	7 28	Cieurac	9 53	12 38	7 54
PARIS. — Arrivée . . .	11 46	4 18	2 49	Cahors. — Arrivée . . .	10 25	5 4	10 47	Montauban. — Arriv.	6 48	1 2	7 45	Sept-Ponts	10 9	12 51	8 12
								TOULOUSE. — Arriv.	8 25	2 45	9 41	Cahors. — Arrivée . . .	10 18	12 50	8 22

Cahors, le 11 Mars.

NOUVELLES POLITIQUES

SÉNAT

Séance du 8 mars 1886.

Le Sénat discute le traité de Madagascar. MM. Delangle, Beaumanoir et Millet Fontarabie présentent quelques observations, mais on croit que l'adoption du traité doit être votée.

Si les Hoyas violaient le traité, les orateurs espèrent que la France et le Parlement sauraient faire leur devoir.

M. de Freycinet remercie les orateurs de ces paroles qui donnent une grande force au gouvernement.

Il est à désirer que cette unanimité se rencontre sur toutes les questions étrangères.

Après une réplique de M. Buffet, le projet de loi ratifiant le traité de Madagascar est adopté à mains levées.

Le Sénat s'ajourne ensuite à lundi 15.

LA PRESSE ET LE VOTE SUR L'EXPULSION DES PRINCES

Le *Voltaire*. — M. de Freycinet doit justifier la confiance de la majorité républicaine par une attitude plus ferme à l'égard des princes et de leurs partisans.

Le *Républicain français*. — Le vote de l'ordre du jour de Lanessan n'est pas une vaine et inutile démonstration.

Le *Journal des Débats*. — Ce vote préserve la République d'une sottise et montre à M. de Freycinet le danger des concessions faites à l'extrême gauche.

Le *Rappel*. — L'incohérence de la discussion a montré l'inopportunité de ces débats.

La *Justice*. — La Journée a été mauvaise pour la République. Il faut la réparer et inaugurer une politique digne du nom de République.

La *Paix*. — La question des prétendants est vidée et la majorité, dégagée de toute préoccupation peut aborder maintenant les questions d'affaires.

Le *Siccle*. — La Chambre a commis une faute grave en ne votant ni l'une ni l'autre des deux propositions.

Le *Radical*. — Cette discussion a été étroite, sans grandeur. Comme conclusion, elle nous laisse dans le *statu quo*, et remarquez qu'elle ne pouvait finir autrement, sans compromettre et le gouvernement, et les affaires et la foi en la République.

L'*Autorité* dit que la journée a été victorieuse pour les conservateurs, détestable pour le gouvernement et ridicule pour la République.

Le *Figaro* dit qu'il est heureux de ce vote, non seulement pour les princes, mais parce que la victoire du parti Jacobin eût rabaisé la France devant l'Europe entière et eût créé dans le pays d'incalculables défiances et des rançunes inextinguibles.

Le *Gaulois* conclut que le vote de la Chambre ne comprend pas 180 monarchistes, mais 389 monarchistes, car il faut considérer comme troupes auxiliaires ceux qui, par leur refus d'expulser les princes, indiquent qu'ils les considèrent comme une réserve prête à devenir la ressource des mauvais jours.

Le *Français*. — Donc il ne reste de ce débat qu'une rupture éclatante entre le gouvernement et ceux dont le concours lui est absolument nécessaire pour tenir debout!

La *Gazette de France*. — Si la théorie exposée par M. Lockroy devait être appliquée, le cabinet devrait se considérer comme battu. M. Lockroy ne peut, pour sa part, manquer de donner sa démission.

L'*Univers*. — M. de Freycinet juge évidemment qu'un vote de confiance dans le ministère ayant terminé le débat, ses collègues et lui doivent conserver leurs portefeuilles. Ils les conserveront, en effet, quelque temps.

Le *Pays*. — Les princes ont fait à Decazeville une concurrence heureuse; malheureusement ils quittent la scène un peu trop tôt, à un moment où il est peut-être périlleux de laisser l'opinion publique sans emploi. On va se tourner vers les mineurs de l'Aveyron et le gouvernement ne peut gagner à ce changement de spectacle.

Le *Monde*. — Le ministère eût donc été renversé sans les voix de droite; car M. de Freycinet avait combattu ce projet avec une énergie qui, déployée un peu plus tôt, eût étouffé la question dans l'œuf.

« Ordre du jour de M. Steinman, relatif aux déprédations commises par le pirate confédéré le Simoun. . . »

— Ah ! ah ! . . . Bravo ! . . . hip ! hip !

Le commodore Noir et le lieutenant Saint-Denis, oubliés dans un coin, échangèrent un regard. Ils avaient payé l'un et l'autre pour entendre la lecture de la séance. Ils ne purent retenir un sourire en pensant que leurs voisins ne se doutaient pas que cette séance avait tant d'intérêt pour eux.

L'orateur lut :
« M. le président. — M. Steinman a la parole.
« M. Steinman. — Messieurs et chers concitoyens, il était donné aux rebelles d'étonner le monde par leurs cruautés. Non contents de persécuter dans leur coupable défense, ils ajoutent à leur crime général des crimes particuliers.
« (Applaudissements dans l'auditoire.) Après l'Alabama, dont le capitaine, Semmes, mérite tous les jours les derniers supplices paraît le Simoun ! Il est avéré que le pirate qui se fait appeler le commodore Noir a pendu des prisonniers. (Mouvements divers.) Je demande donc qu'on châtie de pareilles infamies. . . »

Le discours, long et prolixe comme ceux des orateurs de l'école de Summer et autres patriotes du Nord, tenait près de douze colonnes petit texte. Le représentant Steinman invoqua des lois juives, romaines, chinoises et napolitaines, pour faire voir qu'il était un savant. Mais, par exemple, ce qu'on voyait réellement, c'est qu'il était ennuyeux. Si bien que les « mouvements divers » devenaient plus rares à mesure qu'on avançait dans la lecture, probablement parce que le Con-

A DECAZEVILLE

Paris, 8 mars.

Le *Soleil* parlant de la grève de Decazeville, dit : « Le travail et le capital ne peuvent rien l'un sans l'autre. Livrez la mine aux ouvriers ! peut-être demanderont-ils, quinze jours après, à cesser d'être propriétaires et à redevenir salariés; alors la question sera jugée. »

Decazeville, 8 mars.

Une réunion privée de mineurs a eu lieu hier. M. Basly a protesté contre l'accusation d'être venu fomenter la grève.

M. Roche, rédacteur à l'*Intransigeant*, a fait l'histoire de la grève; il a dit en parlant de M. Watrin, qu'on avait bien fait de tuer ce bouledogue, qui espionnait et aboyait jour et nuit, et qu'on faisait bien de ne pas vouloir de M. Blazy.

La réunion a voté la continuation de la grève.

Decazeville, 8 mars.

Une reprise légère du travail a eu lieu ce matin. Cent ouvriers sont descendus à Bourran. On s'attend à une reprise plus sérieuse demain.

Des mesures militaires ont été prises pour assurer la liberté de la circulation sur les routes conduisant aux mines.

Une sentinelle a été attaquée cette nuit à Colombes, à coups de pierres. Les agresseurs ont pris la fuite avant que la sentinelle qui, du reste, n'a pas été blessée, ait pu faire usage de ses armes.

Decazeville, 8 mars.

Le bruit court que la Compagnie ferait intenter une action civile à M. Cayrade, maire de Decazeville, par la famille Watrin.

Paris, 8 mars.

Le *Crie du Peuple* publie cet audacieux appel aux conseils municipaux de France :

Citoyens conseillers,
Le Conseil municipal de Paris vient de voter dix mille francs pour venir en aide aux ouvriers de Decazeville.

En présence de la misère qui sévit si cruellement là-bas sur les femmes et les enfants, nous serions heureux de vous voir vous associer à cet acte de solidarité.

A vous et à la République.
Basly ; Boyer ; Brialou ; Camélinat ; Clovis Hugues ; Planteau ; Prudhon.

grès dormait. . .

On juge si le commodore Noir et son ami écoutaient attentivement un pareil discours. A voir leur mine tranquille et résolue, on n'eût jamais cru que cela les intéressât si directement. Ils restaient là, non par bravade, les héros ne connaissent point ce sentiment-là, mais il étaient impatients de savoir quel avait été le résultat de la séance.

La voix du lecteur arrivait plus faible; évidemment cette longue lecture le fatiguait. Enfin il lut l'ordre du jour présenté par M. Steinman.

ORDRE DU JOUR

« ARTICLE 1^{er}. — Le pirate confédéré Simoun est déclaré hors les lois de la guerre;
« ARTICLE 2. — Le commandant du Simoun, les officiers et les matelots seront pendus quand ils seront faits prisonniers. »

An milieu du silence approbateur qui accueillait cet ordre du jour, on entendit un éclat de rire. L'orateur ajouta :

Vote sur l'ordre du jour de M. Steinman :
Votants 352
Majorité absolue 177
Pour 351
Contre 1

Un second éclat de rire retentit. Pour le coup, on se fâcha. Quel était l'impudent, l'audacieux, qui se permettait d'accueillir avec tant d'irrévérence un vote du Congrès, surtout quand ce vote était dirigé contre les rebelles du Sud ? C'était le lieutenant Saint-Denis.

— Pourquoi riez-vous ?
— Qui êtes-vous ?
— C'est un démocrate ! c'est un vieux confédéré.

CONDAMNATION DES GRÉVISTES DE DECAZEVILLE

Les prévenus qui comparaissent samedi, devant le tribunal correctionnel de Villefranche, étaient au nombre de quatre : Soubrié, Lafont, Clair et Garric. Ils sont inculpés d'avoir, à l'aide de violences ou de menaces, tenté de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, délit puni par l'article 414 du code pénal.

Le tribunal condamne Soubrié à quatre mois d'emprisonnement, Lafont et Clair sont condamnés chacun à vingt jours d'emprisonnement, Garric à huit jours.

M. L'INGÉNIEUR BLAZY

M. Blazy, a 36 ans; il est né à Livinhac-le-Haut, près de Decazeville; il appartient à une famille très estimée; M. Rozières, ancien député du Lot, est son cousin germain.

Élève de l'école des mines de Saint-Etienne, M. Blazy débuta dans le service de la compagnie de Decazeville en 1874, sous les auspices de M. Desseilligny, alors ministre et directeur de la compagnie.

M. Blazy s'est marié en 1879 avec M^{lle} Laporte, fille unique du percepteur de Figac; ils ont trois enfants.

On assure que M. Blazy croyait qu'il reprendrait son service le 25 février sans aucune difficulté.

L'ASSASSINAT DE M. WATRIN

Cette semaine a eu lieu à Rodez, l'ouverture de la session des assises de l'Aveyron, pour l'année 1886.

L'affaire de l'assassinat de M. Watrin n'est pas inscrite au rôle de cette session, ne peut pas y être encore, mais elle viendrait vers la fin de ce mois et à une session extraordinaire.

Le *Moniteur* prétend que le Gouvernement a annulé le vote du Conseil municipal de Paris allouant 10,000 fr. aux mineurs de Decazeville, à titre de secours.

La *Lanterne* dit que les « Trades unions » d'Angleterre vont envoyer 50,000 francs aux mineurs de Decazeville.

Suivant le *Matin*, une entrevue a eu lieu dans la matinée entre MM. Sarrien et Floquet, relativement à une lettre confidentielle du préfet de l'Aveyron, sur le rôle de M. Basly dans la grève. Plusieurs Allemands ayant joué le rôle d'agents provocateurs seront expulsés.

déré.

— A mort ! à mort !

Ces exclamations furieuses allaient être suivies de voies de fait, quand Saint-Denis, aidé du commodore Noir, repoussa vigoureusement les premiers qui voulurent s'approcher.

— Son nom ! qu'il s'explique ! répétaient les voix exaspérées de la foule. . .

Au premier rang se tenait un homme grand et gros, porteur d'épaisses lunettes vertes, et qui regardait tranquillement cette scène les bras croisés sans parler.

Le lieutenant Saint-Denis monta à son tour sur le banc de cuir.

— Américains, dit-il, monsieur et moi, nous sommes officiers du Roi Léopold, vaisseau belge. J'ai ri, parce que votre Congrès condamne à être pendus des gens qu'il n'a pas sous la main.

L'homme grand et gros fit entendre un ricanelement à cette phrase du marin. Saint-Denis reprit :

— Vous voulez une explication, la voici : maintenant, si l'un de vous n'en est pas satisfait, je mets à sa disposition, à l'épée, au sabre, au revolver ou à la hache d'abordage !

— Hip ! hip ! hurrah !

Saint-Denis avait un succès. Le fait est qu'il s'était campé le poing sur la hanche, audacieux et tranquille, et qu'il regardait les Américains avec une assurance qui leur plaisait. Le Yankee est brave, il est toujours séduit par le courage. Saint-Denis et son ami purent sortir du Bar-room sans s'apercevoir qu'on les suivait.

Au moment où ils arrivaient dans la rue, une voix murmura à leur oreille :

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

45

LES DRAMES DE CE TEMPS-CI

LA FAMILLE CAVALIÉ

LE COMMODORE NOIR

XXVIII

PEINTURE DE MŒURS

— Mes chers concitoyens, dit-il, M. Camille Stern nous a fait payer sa marchandise; c'était justice. Seulement, je demande qu'il n'ait pas le droit d'y goûter, puisqu'elle ne lui appartient plus. Donc, M. Camille Stern est prié de sortir du Bar-room.

Un éclat de rire accueillit cette motion. On entendit la voix de Camille Stern qui criait :

— Il manque deux dollars à la somme.

On la recompta devant les témoins. Il manquait en effet deux dollars. Alors l'ingénieur commerçant les tira gravement de sa poche.

— Je les paye, dit Stern. Maintenant je fais partie du groupe des acheteurs. . . et je reste.

— All right ! répliqua celui qui l'avait remplacé sur le banc de cuir, ce gentleman a raison.

Il déplia la large feuille de papier, ce qu'en langage d'imprimerie on appelle un placard.

Un silence profond s'établit.

— Mes chers concitoyens, je vais vous donner lecture du compte rendu de la séance du Congrès :

La Compagnie tient rigoureusement ses engagements; elle a, lundi dernier, payé l'à-compte de quinzaine, sans examiner si cet argent servira ou non à entretenir la grève. Tout ce qui a été promis sera tenu. Voici ce qu'a dit M. Petitjean, directeur de la Société, à un rédacteur du Figaro :

« Nos intentions n'ont pas varié. Quand les ouvriers demanderont à rentrer, ils nous trouveront prêts à les recevoir. Les bons seront embauchés sans formalité. Aux douteux on fera signer un engagement. Quant aux mauvais, nous ne les admettrons en aucun cas. Vous comprenez que nous ne voulons pas reprendre les meneurs de la grève. D'ailleurs, c'est à peine si une cinquantaine d'ouvriers seront atteints par cette mesure. »

Un démenti. — Sous le titre : « Ni roi, ni sujets », M. Henry des Houx, ancien rédacteur en chef du Journal de Rome, publiait dans le Matin, du 7 mars, un article où il s'efforçait de démontrer que les conservateurs devraient abandonner toute idée de restauration monarchique et former un parti tory au sein de la République.

Au cours de son article, M. des Houx prête au comte de Paris les paroles suivantes :

« Il est très vrai que j'ai conseillé à mes amis de voter la Constitution de 1875, toute faite d'éléments monarchiques. Je pensais qu'à l'essai le pays viendrait à s'apercevoir qu'il y manque quelque chose, un rouage essentiel, le roi, et qu'il y suppléerait de lui-même. Je crois bien que je me suis trompé. »

M. le comte de Paris, après lecture de l'article, a immédiatement télégraphié de Cannes à un de ses amis :

Cannes, 8 mars.

Je n'ai jamais tenu le langage que me prête M. Henry des Houx dans le Matin d'hier.

COMTE DE PARIS.

M. des Houx maintient que ses souvenirs ne l'ont pas trompé.

Entre bonapartistes

M. le baron Dufour vient de répondre à M. de Cassagnac qui se défendait d'être orléaniste et d'avoir jamais parlé au comte de Paris, nous extrayons de la lettre le passage suivant :

N'avez vous pas raconté devant deux de nos honorables collègues, MM. Martin d'Auray, député du Morbihan, et Benaset, député de l'Indre, qu'étant en pourparlers et en désaccord avec les royalistes pour la formation de la liste dans le Gers, vous aviez pris le comte de Paris pour arbitre et juge de la question, que vous étiez allé le trouver et qu'après lui avoir donné connaissance des noms dont vous pensiez la composer, le comte de Paris vous aurait dit n'avoir qu'une question ou qu'une objection à vous faire, qui était celle-ci :

« Les noms portés sur votre liste sont-ils disposés à reconnaître la royauté si elle est rétablie avant l'empire ? »

A quoi vous auriez répondu :

« Monseigneur, vous ne me demandez pas assez ; non seulement les membres de la liste sont disposés à reconnaître la monarchie, si elle est rétablie avant l'empire, mais encore à l'aider à renverser ce qui existe. »

M. de Cassagnac répond que « telle qu'elle est rapportée, par M. Dufour, cette conversation est faussée, tronquée et dit même le contraire de ce qui a été dit. »

L'incident de la Bourse. — L'auteur de l'attentat de la Bourse est un Breton, nommé Gallo, ouvrier chimiste, sans travail, arrivé à Paris depuis trois semaines.

— Vous avez tort, citoyens, les marins du Simoun sont sous la main du Congrès.

Saint-Denis et le commodore Noir restèrent stupéfaits. Celui qui leur avait parlé disparaissait au loin, et ils ne purent qu'entrevoir la silhouette d'un homme de haute taille et gros de corps.

XXIX

LE PLAN

— Nous sommes reconnus ! dit le second du Simoun à son commandant.

— Oui, répliqua celui-ci.

— Que faire ?

— En retraite !

Ils se prirent le bras et commencèrent à courir dans la direction du fleuve. Ils étaient côte à côte, comme font les coureurs. A mesure qu'ils s'approchaient du Potomac, ils voyaient une lueur rouge sanglante, qui couvrait le ciel.

— Qu'est-ce que cela ? dit le commodore Noir.

— Un incendie.

— Oui, mais où ?

On sentait une angoisse ardente dans ces paroles du marin. En effet, à mesure qu'ils arrivaient près du fleuve, la flamme augmentait d'intensité. Deux navires avaient pris feu et trois autres commençaient à brûler. Ils s'arrêtèrent tous les deux, épouvantés devant ce désastre. Que dire, qu'espérer, que faire si le Simoun était aussi la proie des flammes ?

— Le vois-tu ? demanda Saint-Denis.

— Non...

On n'apercevait sur le fleuve que les pompiers qui tentaient d'arrêter le progrès de la flamme, et les vaisseaux qui essayaient de suivre le courant pour échapper à l'incendie. Un vent d'ouest

Il fréquentait les réunions publiques.

La bouteille qu'il a lancée sur le parquet contenait un mélange de solutions vénéneuses et d'acide prussique.

L'institut Pasteur. — SOUSCRIPTION INTERNATIONALE. — Dans la séance que l'Académie des sciences a tenu jeudi, M. le docteur Vulpian a pris la parole pour une importante communication, et s'est exprimé en ces termes :

La commission nommée par l'Académie des sciences, dans sa séance du 1^{er} mars, a adopté à l'unanimité le projet suivant :

Art. 1^{er}. — Un établissement pour le traitement de la rage après morsure sera créé à Paris, sous le nom d'Institut Pasteur.

Art. 2. — Cet institut admettra les Français et les étrangers mordus par des chiens ou d'autres animaux enragés.

Art. 3. — Une souscription publique est ouverte en France et à l'étranger, pour la fondation de cet établissement.

Art. 4. — L'emploi des fonds souscrits sera fait sous la direction d'un comité de patronage.

Ce projet d'établissement est inspiré par de trop nobles sentiments, il est trop conforme aux généreuses traditions de la France, pour ne pas rencontrer dans tous les cœurs l'accueil le plus sympathique.

CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

M. Coly, conseiller de préfecture du Lot, est nommé conseiller de préfecture de Constantine.

M. Prudot, licencié en droit, est nommé conseiller de préfecture du Lot.

Ecole normale de filles. — Les travaux de construction de l'Ecole normale de filles à Cahors, vont être mis à l'adjudication à bref délai et, dans l'intérêt des ouvriers du département, ces travaux ont été divisés en plusieurs lots.

Une clause spéciale réserve aux entrepreneurs domiciliés dans le Lot, le droit de soumissionner. Une autre clause interdit à l'adjudicataire l'emploi d'ouvriers non domiciliés dans le département.

L'adjudication aura lieu le samedi 27 mars courant, à la préfecture.

Les travaux sont évalués :

1 ^{er} lot. Terrasse et Maçonnerie.....	86,971 75
Cautionnement.....	4,350 »
2 ^e lot. Charpente et Couverture.....	39,388 32
Cautionnement.....	1,970 »
3 ^e lot. Légers ouvrages.....	10,423 78
Cautionnement.....	520 »
4 ^e lot. Menuiserie et Mobilier scolaire.	28,366 20
Cautionnement.....	1,420 »
5 ^e lot. Serrurerie.....	11,506 30
Cautionnement.....	575 »
6 ^e lot. Fumisterie, Marbrerie.....	2,824 65
Cautionnement.....	140 »
7 ^e lot. Plomberie, Zingage.....	3,168 »
Cautionnement.....	160 »
8 ^e lot. Peinture, Vitrerie, Tenture... ..	7,147 42
Cautionnement.....	360 »

Commission des Paniques
Procès-verbal

L'an mil huit cent quatre-vingt-six et le 1^{er}

mars à 2 heures du soir, s'est réunie à l'Hôtel de la Préfecture la commission nommée par M. le Préfet du Lot, à l'effet de rechercher les moyens de prévenir les terreurs de paniques qui se produisent dans les foires.

M. le Préfet empêché par une indisposition fait connaître à la commission ses très vifs regrets de ne pouvoir assister à ses travaux.

M. Demeaux, conseiller général, doyen d'âge est proclamé président ; M. Rey, président de la Société agricole est proclamé secrétaire.

Etaient présent : MM. Andurand-Rolland, vice-président de la Société agricole ; Besse, maire de Prayssac ; Bergon, conseiller général ; Daynard, ingénieur civil ; Dufour, conseiller général ; Dugès, maire de Lalbenque ; Jean de Fontenille, vice-secrétaire de la Société agricole ; Laur, vétérinaire départemental ; Pradines, conseiller général ; Sirech, maire de Cahors ; Valat, maire de Montcuq ; de Valon, maire de Catus.

Se font excuser : MM. Cambres, président du Conseil général ; Taillade, maire de Castelnaud ; Joubert.

Il est procédé à la lecture des lettres qui ont été adressées à M. le Préfet sur la question.

Après une discussion approfondie à laquelle ont pris part presque tous les membres, la commission arrête les conclusions suivantes :

Les causes des paniques ne sont pas encore bien déterminées. Toutefois, il paraît établi que, dans la plupart des cas, elles ne sont dues qu'à une frayeur imaginaire du public provoquée par un simple incident de foire, tel qu'un bœuf méchant qui attaque ceux qui l'environnent, ou tel autre trop vigoureux que son maître ne peut contenir, ou bien tel autre qui se dresse sur son voisin, etc. Le trouble local produit par ces incidents insignifiants peut parfois, quand l'état moral de la foule s'y prête, gagner rapidement et de proche en proche, tout le champ de foire et la panique éclate uniquement par peur de la panique.

Il semble, dès lors, que les moyens à employer pour prévenir ces graves accidents consistent à rassurer d'abord les populations en s'efforçant de leur persuader que la cause du mal est presque toujours dans leur imagination, à leur inspirer en même temps un sentiment de confiance et de sécurité par la présence au milieu d'elles des agents de la force publique et enfin à empêcher autant que possible tout ce qui peut donner lieu à du désordre et de la confusion.

En conséquence, la commission émet les vœux suivants :

Que la gendarmerie soit toujours présente sur le champ de foire des bœufs en aussi grand nombre que possible.

Qu'il soit enjoint aux propriétaires de ne pas abandonner leurs animaux.

Que les femelles soient séparées des mâles et même des bœufs hongres.

Que les animaux soient disposés en rangs espacés les uns des autres, dans la mesure compatible avec l'état des lieux, afin de faciliter la surveillance et la circulation.

Que l'essai des animaux s'effectue en dehors de la foule et sur les limites du champ de foire.

Enfin, en cas d'insuccès de ces moyens, que les animaux soient attachés à des poteaux, anneaux, cordes suffisamment solides pour les maintenir facilement.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

Signé : docteur Rey.

MONOGRAPHIES QUERCYNOISE

LE CHATEAU ET LES SEIGNEURS DE CÈNEVIÈRE

(Suite).

Mais il ne tarda pas à rencontrer une vive opposition de la part de son oncle Fortanier qui ne pouvait résigner à voir les biens de la maison de Gourdon passer dans la maison de Penne.

Tant que vécut François de Cardaillac, évêque de Cahors, son cousin germain, Fortanier ne donna pas suite à ses prétentions, mais immédiatement après la mort du prélat, arrivée, l'an 1403, il abandonna les études théologiques, se maria avec Marceville de St-Paul, et revendiqua par tous les moyens l'héritage de son frère Jean II. Cédant à la violence de son caractère, il se saisit, par la voie des armes, des châteaux et des domaines qui dépendaient de Cènevières.

« Il fut l'auteur de beaucoup de maux, car il commença de nombreux meurtres et incendies, pour lesquels il fut condamné à mort, et le séquestre fut mis sur tous ses biens qui furent adjugés à Jean de Penne, sentence du seigneur sénéchal de Cahors. » (1)

Comme Fortanier appartenait, dit Lacoste, à la première maison de la province, la sentence du sénéchal n'eut pas son effet, mais elle effraya le coupable et inspira des sentiments assez modérés pour qu'il acceptât la proposition que lui firent ses parents et ses amis de soumettre l'affaire de la succession contestée au jugement définitif de l'Evêque de Cahors.

Guillaume d'Arpajon ayant appelé devant lui deux parties, Fortanier fit valoir l'arrangement intervenu, le 20 décembre 1347, entre son père et le père des frères prêcheurs de Cahors, d'après lequel les biens de Bertrand de Gourdon et de Jean son neveu et héritier « devaient passer aux plus proches de race et de la descendance des dites maisons et familles de Gordon, de telle manière que les enfants mâles fussent préférés aux femmes.... Et parce que ledit noble de Penne n'est de la race et de la descendance de la famille de Gordon que par sa mère, pour ce motif ledit noble seigneur Fortanier de Gourdon prétend que les biens de feu son frère Jean devaient bien appartenir à lui-même. »

« Mais, de son côté ledit noble Jean de Penne, invoquait la dernière disposition de feu noble Jean de Gordon, son aïeul maternel, par laquelle il était réglé que dans le cas où son fils Jean de Gourdon mourrait sans enfants issus de mariage légitime, substitué était faite sur tous ses biens, en faveur du premier fils, né du légitime mariage de sa fille Marquise de Gourdon avec Armand de Penne, et cela avec express exclusion de Fortanier de Gourdon son fils, qui était clerc tonsuré et disait vouloir monter à l'ordre de prêtrise. (2) »

L'Evêque de Cahors, sans observer, comme il le fit lui-même, « les sommets du droit et des lois » trancha le différend par sentence arbitrale du 10 mai 1418.

Il adjugea l'héritage de Jean de Gourdon à Jean de Penne à condition que celui-ci porterait, selon la volonté du testateur, le nom et les armes de Gourdon, et qu'il céderait à Fortanier la terre de Labastide-Fortanienne avec tous ses droits seigneuriaux sur celles

(1) Sentence arbitrale de l'Evêque de Cahors, Guillaume d'Arpajon. (Traduction).

(2) Sentence arbitrale.

(3) Ces armes étaient d'azur à trois étoiles d'or mises pal bandé d'or et de gueules.

bord, et le reste serait éparpillé à droite et à gauche.

— L'amiralut est très-méticuleuse, maintenant dit Saint-Denis. Crois-tu que ce soit prudent.

— Nos papiers sont en règle.

— Puis, quand reverrons-nous le Simoun ?

— Demain, après-demain.

Par instant, une lueur plus rouge venait colorer les vitres. C'était l'incendie qui continuait. Tous les deux semblaient bien loin du danger, en vérité. Ils n'avaient qu'une pensée : rendre possible l'impossible.

— Ecoute, dit le commodore Noir à son ami, après avoir contemplé longuement le plan tracé par sa main habile, nous réussirons, j'en suis sûr. Entrer dans la Maison-Blanche par une attaque de vive force, c'est impossible. Songe que l'armée qui couvre Washington est à quelques centaines de mètres de la demeure présidentielle. C'est déjà hardi de débarquer cinquante matelots. Que ferions-nous de tant d'hommes ? Contentons-nous de trente. Tu en commanderas quinze et moi quinze... Trente ? C'est trop encore ! N'en prenons que vingt. Pense que si chacun d'eux est interrogé à la douane et fouillé, ce qui est probable, à une époque comme celle-ci, les armes trouvées peuvent tout faire découvrir. Non. Vingt suffiront et désarmes. Toi seulement et moi porterons nos revolvers et nos couteaux.

ALBERT DELPIT.

(A suivre).

Cestayrols en Albigeois, de Belfort et Labouffie en Quercy et qu'il lui compterait, dans l'espace de deux ans, la somme de 4,000 florins d'or. (3)

Ainsi passèrent dans la maison de Penne, qui joignit dès lors à son nom le nom encore plus illustre de Gourdon et ne garda plus tard que ce dernier, le château et la terre de Cénévières.

II

LES PENNE-GOURDON-GAIFFIER-CÉNEVIÈRES

Jean de Penne (1) autrement dit de Gourdon (*Joannes de Penna alias de Gordonio*) devenu paisible possesseur du château de Cénévières et des seigneuries de Puy Lagarde, St-Jean-de-Laur, Lugagnac, Cornus, Polimiac, Larroque-des-Arcs et St-Martin-Labouval, qui en dépendaient, continua la branche principale de la maison de Gourdon jusqu'au XVII^e siècle où cette branche finit dans la personne d'Antoine de Gourdon (1).

L'année même de la mort de son oncle (1393) qu'il appelle son père (2), Jean III avait fondé pour lui au couvent des frères prêcheurs de Cahors, un anniversaire qui devait se faire dans la chapelle de St-Alexis où Jean II avait été enterré, dans le tombeau de son père et de ses aïeux. A cette fin, il arrenta sur tous ses biens, en faveur du couvent, trente sous tournois payables, chaque année.

En 1420, il confirma cet obit et voulut qu'on célébrât le susdit anniversaire, tant qu'il serait en vie, pour le repos de l'âme de Jean de Gourdon, et qu'après sa mort on le célébrât pour lui-même et pour tous ses parents. (3)

Après la funeste bataille d'Azincourt, les anglais voulurent s'emparer de la France entière. Le Quercy était dans la consternation. Ses états se réunirent à Figeac (1416) et prirent diverses résolutions à la suite desquelles les seigneurs qui avaient des châteaux fortifiés les mirent en état de défense, à leurs dépens. Jean de Gourdon fit venir dans son château de Larroque-des-Arcs une compagnie d'arbalétriers que lui fournit la ville de Cahors.

Ni la ville, ni les châteaux voisins ne furent alors sérieusement attaqués; mais, en 1427, les anglais recommencèrent leurs courses dévastatrices et commirent les plus grands excès. Pour y mettre un terme, l'Evêque de Cahors appela dans sa ville épiscopale les seigneurs de Puycornet et de Gourdon-Cénévières afin de se concerter avec eux et le Conseil général de la commune (1). Il fut convenu que les trois états du Quercy seraient convoqués pour le 8 septembre 1427. En vertu des résolutions prises dans cette assemblée, la noblesse se rendit à Cahors, au mois de juillet de l'année suivante, avec les hommes dont elle pouvait disposer. Jean de Gourdon arriva avec huit hommes d'armes et six arbalétriers. On alla prendre le château de Concorès d'où l'armée se replia sur le château de Mercuès pour en faire le siège; mais les anglais préférèrent abandonner la place, moyennant mille six cents moutons d'or et une pièce de damas que les seigneurs s'engagèrent à leur donner.

Les anglais abandonnèrent définitivement le Quercy, en 1443, laissant derrière eux la ruine et la dépopulation. Les côtes du Lot avaient beaucoup souffert mais avaient été moins dépeuplées que le reste du haut Quercy, grâce à l'admirable résistance de la ville de Cahors et des garnisons des châteaux de Calvignac, Larnagol, St-Cirq et Cénévières. (1)

(3) Lacoste T. III p. 302.

(1) La maison de Penne avait autrefois son château à Penne, sur l'Aveyron, en Albigeois, (canton de Vaur, Tarn). Mais, en 1251, Olivier et Bernard de Penne, vendirent à Alphonse comte de Poitiers, devenu comte de Toulouse par son mariage avec Jeanne fille de Raymond VII, tous les droits seigneuriaux qu'ils avaient comme seigneurs de Penne. En retour, Alphonse céda d'abord à Olivier le château de Cestayrols et l'honneur d'Ambialet et à Bertrand l'albergue du château de Belfort, dans le diocèse de Cahors, et le château de la Guépie; et puis à tous deux une rente annuelle de 100 l. (Monographie de la commune de Penne par Elie Rosignol.)

C'est de Bernard de Penne que descendait Olivier, seigneur de la Guépie, père d'Armand de Penne, marié à Marquise de Gourdon et de Catherine mariée à Ratier IV de Castelnaud. Les descendants de Bernard avaient conservé quelques droits sur les terres de Cestayrols qui appartenaient aux héritiers d'Olivier. Par son mariage avec Bernard Amiel de Villemur, Catherine de Penne transporta cette seigneurie dans la maison de Villemur.

(1) Antoine ne portait plus le nom de Penne. Il n'avait, pas même reculé, pour effacer ce nom, devant la falsification volontaire de sa généalogie. Voilà pourquoi, dans celle qui est déposée au cabinet du St-Esprit, on ne trouve que Jean I^{er} et Jean II de Gourdon. Jean de Penne est supprimé et ses enfants sont sensés descendre de Jean II. Blanchard qui écrit sa généalogie après la mort d'Antoine, est le seul qui mentionne trois seigneurs du nom de Jean. Il se trompe toutefois, lorsqu'il donne Jean III comme fils de Jean II.

(2) Lui donne-t-il ce nom de père parce qu'il lui succède, en prenant son nom et ses armes, ou bien parce qu'il a été adopté par lui? Nous l'ignorons.

(3) Mémoire des obits. (Annuaire du Lot 1877.)

(1) Lacoste, T. III p. 386.

(1) Lacoste, T. III, p. 403.

Nous recevons la note suivante avec prière d'insérer.

Avis au public. — Nous devons à la vérité d'attester et nous attestons bien volontiers que M. Carrié, propriétaire de l'enclos rue Ste-Claire, auquel s'applique le projet approuvé du groupe scolaire de filles, nous a lui-même déclaré que son bail avec le Génie, au sujet de l'enlèvement des matières fécales, expire fin juillet prochain; que ce bail n'a pas été renouvelé à raison de la vente de son terrain à la ville. Enfin, que, par suite, le réceptif des eaux grasses de la Caserna, qui se trouve dans l'enclos, sera supprimé.

Grandes manœuvres. — Le ministre de la guerre vient d'arrêter la liste des corps d'armée qui manœuvreront en 1886.

Les manœuvres de corps d'armée seront effectuées par les 12^e et 18^e corps (Limoges et Bordeaux.)

Les manœuvres de division, par les 4^e, 5^e, 6^e, 9^e, 10^e, 11^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e corps.

Les manœuvres de brigades, par les 1^{er}, 2^e, 3^e, 7^e, 8^e et 13^e.

Tribunal correctionnel. — Dans son audience du 4 mars, le tribunal correctionnel de Cahors a condamné à dix jours de prison le nommé Decremps, conducteur de voiture, accusé d'avoir attenté à la pudeur d'une de ses voyageuses.

Nous avons signalé naguère l'arrestation du nommé Antoine Vertut et de sa concubine Céline Trégou. Ces deux individus étaient les auteurs de nombreux vols, commis avec effraction chez plusieurs aubergistes de notre ville et dans des maisons de campagne des environs.

Vertut, qui a déjà à son actif trois condamnations pour vol, a été condamné cette fois à 13 mois de prison et à l'interdiction, pendant cinq ans, de ses droits civils et politiques. Quant à Céline Trégou, le tribunal a jugé qu'elle n'avait agi que sous l'inspiration de Vertut et, tenant compte des bons antécédents de cette femme, il ne l'a condamnée qu'à deux mois d'emprisonnement.

Dans la même audience, le tribunal correctionnel a prononcé cinq condamnations pour délits de chasse. Les amendes infligées ont varié entre 30 et 80 fr.

L'amende la plus forte (80 fr.), a été appliquée à un chasseur qui, pris en flagrant délit, a essayé de tous les subterfuges pour mettre en défaut les gendarmes. N'y pouvant parvenir, le chasseur a lancé un élégant « je vous em... » aux pandores impassibles. Cette explosion de mauvaise humeur a valu à son auteur le maximum de l'amende.

Noyé. — Un douloureux accident est venu jeter la consternation dans la commune de Calvignac :

Emile Largentie fils, âgé de dix-sept ans, et le domestique de M. Vialattes, montés sur un bateau sur le Lot, retiraient du bois que la crue de cette rivière avait enlevé. La petite embarcation alla heurter contre un arbre et chavira. Le domestique de M. Vialattes put se sauver; quant au malheureux Largentie, il fut précipité au fond de la rivière. Quand on le retira, il n'était plus qu'un cadavre.

Caisse nationale postale d'épargne

Résultats généraux pour l'ensemble des départements pendant le mois de janvier 1886.

Versements reçus de 173,202 déposants, dont 37,687 nouveaux	15,560,024 60
Remboursements à 28,574 déposants, dont 7,301 pour solde	7,468,381 44
Excédant des versements	8,091,643 16

Opérations effectuées dans le département du Lot pendant le mois de février 1886.

Versements reçus de 532 déposants, dont 149 nouveaux	112,737 51
Remboursements à 221 déposants, dont 57 pour solde	63,529 81
Excédant des versements	49,207 70

Le Directeur des Postes et des Télégraphes, BOURSEUL.

Nécrologie. — M. l'abbé Fabre, ancien missionnaire de Rocamadour, curé de Fons depuis 1866, est mort le 4 mars, à l'âge de 54 ans, au grand séminaire de Montpellier, d'un accès de fièvre paludéenne, dont il avait pris le germe à Rome où il était allé dernièrement.

La perte de cet excellent ecclésiastique sera vivement ressentie par ses nombreux amis.

Bibliographie

Le Bulletin de la Réunion des Officiers, du 27 février, renferme un article intéressant sur le système de surveillance et de défense des Romains et sur celui de la Féodalité décrits d'une manière très complète dans l'Etude sur le Moyen-Age, par Léopold Limayrac.

Dans le Quercy ce système avait été établi sur les points menacés par les invasions, et il avait été développé avec une attention exceptionnelle dans la

région qui forme aujourd'hui les cantons de Castelnaud et de Montcuq. Les Romains attachaient une grande importance stratégique aux contre forts où sont les sources des ruisseaux qui arrosent les vallées du Lemboulas, de la Lupte, du Lendon, de la petite et de la grande Barguelonne, ainsi qu'aux plateaux étagés à travers lesquels ces ruisseaux s'ouvrent laborieusement un passage, et ils en avaient fait un lieu presque infranchissable. La Féodalité tira parti, à son tour de cette configuration du terrain, et elle fit de ce pâté montagneux une position très forte.

Le Bulletin de la Réunion des Officiers signale aux officiers qui s'intéressent à l'archéologie, particulièrement au point de vue militaire, le système de surveillance et de défense décrit par M. Limayrac, ainsi que le camp retranché celtique d'Estilhac dont il révèle l'existence. Il appelle l'attention des hommes compétents sur les nombreuses fortifications qui se voient encore dans cette région, mais que les travaux agricoles sapent journellement et ne tarderont pas à faire disparaître pour ne plus se rappeler.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

JUGEMENT D'EXPROPRIATION Au nom du Peuple Français.

Le Tribunal de première instance de Cahors, chef-lieu du département du Lot, jugeant en matière civile, a rendu et prononcé le jugement suivant :

Du neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-six.

En audience publique, tenue par Messieurs : Arnault, juge d'instruction, président l'audience, en remplacement de Monsieur le président, légitimement empêché.

Fieuzal } juges.
Galop }

Brocas, substitut de Monsieur le Procureur de la République.

Tardieu, commis greffier.

En la cause de Monsieur le Préfet du département du Lot, domicilié de la ville de Cahors, d'une part,

Monsieur le Procureur de la République, Et de 1^o Planacassagne, Edmond, propriétaire domicilié à Cahors; 2^o Caussin, Jeanne, veuve Robert; 3^o Basset, Sidonie, épouse Feu; 4^o Brunies, Baptiste; 5^o Lafon, Bernard; 6^o Valat, Joseph; 7 Barayre, Jules, ces six derniers, propriétaires, domiciliés de la commune de Montcuq, parties expropriées, d'autre part.

Monsieur Brocas, substitut de Monsieur le Procureur de la République a dit qu'il était porteur d'une lettre de Monsieur le Préfet du département du Lot, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, par laquelle ce magistrat l'invite à provoquer de la part du Tribunal, l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de terrains et immeubles appartenant aux propriétaires susdénomés, nécessaires à la rectification de la partie du chemin vicinal de grande communication, numéro 14, comprise sur le territoire de la commune de Montcuq, et que les propriétaires refusent de céder à l'administration.

En conséquence, vu les pièces à l'appui de ladite lettre,

Vu l'article 14 de la loi du 31 mai 1841.

Il requiert que les immeubles que les susdénomés refusent de céder à l'administration pour les causes ci-dessus, soient expropriés; qu'il soit désigné un juge chargé de remplir les fonctions attribuées au magistrat directeur du jury qui sera ultérieurement désigné et un autre pour le remplacer au besoin.

Le Tribunal, faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur de la République;

Attendu qu'il résulte d'un arrêté de Monsieur le Préfet du département du Lot, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, que les immeubles que les propriétaires susdénomés refusent de céder à l'administration pour les causes ci-dessus sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier qui a été mis sous les yeux du Tribunal, que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à ladite expropriation ont été régulièrement observées;

Par ces motifs, le Tribunal, Oûi dans l'intérêt de M. le Préfet du Lot, Monsieur Brocas, substitut de Monsieur le Procureur de la République en ses conclusions. Prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique: 1^o D'un immeuble en nature de pré, de la contenance de quatre-vingt-quinze centiares, section C^s, 4 du plan cadastral de la commune de Montcuq, appartenant à Planacassagne Edmond; 2^o D'un immeuble en nature de terre de la contenance de trois ares, section C^s, 5 du plan cadastral de la commune de Montcuq, appartenant à Caussin, Jeanne, veuve Robert; 3^o D'un immeuble en nature de terre de la contenance de treize ares, vingt-neuf centiares section C^s, 8,

11, 14, 15, 29, du plan cadastral de la commune de Montcuq, appartenant à Basset, Sidonie, épouse Feu; 4^o D'un immeuble en nature de terre de la contenance de cinq ares quarante-six centiares, section C^s, 36 du plan cadastral de la commune de Montcuq, appartenant à Brunies, Baptiste; 5^o D'un immeuble en nature de terre de la contenance de un are quatre-vingt-douze centiares, section C^s, 35 du plan cadastral de la commune de Montcuq, appartenant à Lafon, Bernard; 6^o D'un immeuble en nature de terre, de la contenance de vingt-trois ares cinquante-six centiares, section C^s, 36 du plan cadastral de la commune de Montcuq, appartenant à Valat, Joseph; 7^o D'un immeuble en nature de pré, de la contenance de quatre ares soixante-un centiares, section L^s, 18 du plan cadastral de la commune de Montcuq, appartenant à Barayre, Jules, nécessaires à la rectification de la partie du chemin vicinal de grande communication numéro 14, comprise sur le territoire de la commune de Montcuq. Désigne Monsieur le juge de paix du canton de Montcuq, pour présider et surveiller les opérations du jury d'expropriation qui sera ultérieurement désigné, et Monsieur le suppléant du juge de paix dudit canton pour le remplacer au besoin.

Signé à la minute : Arnault, juge.

Tardieu, commis greffier.

Enregistré gratis à Cahors, le vingt-deux janvier mil huit cent quatre-vingt-six, folio 173, case 3.

Signé : DALAT

En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement en exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.

Expédié à Cahors, le vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-six.

H. FOURNIÉ

Etude de M^e J. LACOSSE, avoué à Cahors, rue Fénélon, n^o 7, successeur de M^e Bousquet.

EXTRAIT

D'UN

Jugement de séparation de biens

Suivant jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Cahors, le premier mars mil huit cent quatre-vingt-six, enregistré, la dame Trégou, Françoise, sans profession, épouse de M. Faydel Amand, dit Joseph, propriétaire, domiciliée au Mas de Nadal, commune de Gigouzac, a été séparée de biens d'avec ledit Faydel, son mari.

Pour extrait certifié conforme, Cahors, le cinq mars mil huit cent quatre-vingt-six.

Signé : LACOSSE.

ALLONS DONC ! RECONNAISSEZ-LE...

disait un sportman à un de ses amis; vos rhumes durent quinze et vingt jours, vous toussiez, vous mouchez, vous crachez pendant ce temps, vous dérangez les autres et vous êtes fort ennuyé. — Usez, comme moi, et comme tous mes amis, des Pastilles BRACHAT, à la Sève de Pin, et je vous garantis que vous serez soulagé immédiatement, et vous verrez la fin de votre interminable maladie en moins de 48 heures.

La Sève de Pin BRACHAT, sagement associée au Lactucarium et à la Codéine, est le dernier mot de la science, pour la guérison radicale, et en peu de jours, de toutes les Affections des Bronches et des Maladies de poitrine.

D^r RÉCAMIER.

La boîte, 1 fr. 50 franco contre mandat ou contre 10 timbres-poste, adressés à M. BRACHAT, pharmacien, rue Leyteire, 61, Bordeaux. Demandez les Pastilles BRACHAT dans toutes les bonnes Pharmacies.

INJECTION BROU

40 ANS DE SUCCÈS
La seule guérissant, sans lui rien adjoindre, les écoulements anciens ou récents.
Expédition franco contre mandat-poste. — Prix : 5 fr. le Flacon.
J. FERRÉ, Ph^m, 102, rue Richelieu, PARIS

BOURSE. — Cours du 11 mars.

3 0/0	82 00
3 0/0 amortissable (ancien)	83 85
3 0/0 id. 1884	00 00
4 1/2 0/0 ancien	105 50
4 1/2 0/0 1883	109 69
Dernier cours du 10 mars.	
Actions Orléans	1,362 50
Actions Lyon	1,261 50
Obligations Orléans 3 0/0	388 50
Obligations Lombards (jouissance janvier 1884)	319 00
Obligations Lombards (jouissance)	321 00
Obligations Saragosse (jouissance janvier 1884)	327 00

Étude de M^e ESPÉRET, avoué à Cahors, rue de la Liberté, n° 11.

VENTE SUR SURENCHÈRE A SUITE DE Saisie immobilière

Adjudication fixée au samedi vingt-sept mars courant, à midi précis, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors au palais de justice de ladite ville.

Suivant procès-verbal de Cros huissier à Castelnau-Montrastier, en date du treize mai mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré et transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le sept juin suivant, vol. 95, numéros 5 et 6.

Il été procédé à la requête de Monsieur Joseph Sirvain, propriétaire, habitant et domicilié à Pech-Sec, section de Terry, commune de Pern, lequel a constitué M^e Scipion Delbreil pour son avoué près le tribunal civil de Cahors, y demeurant cours de la Chartreuse, n° 10.

Sur la tête et au préjudice : 1° de Jean Ladoux fils aîné, et Jeanne Verdié, mariés, habitant à Sept-Fonds (Tarn-et-Garonne), et 2° Jean Ladoux, cadet dit Génulle, demeurant dans la commune de Castelnau, tous domiciliés de cette commune.

A la saisie réelle des biens ci-après décrits :

Biens saisis et à Vendre :

1° Une pâture sise au lieu de Ramond, commune de Castelnau, formant partie du numéro 22, section J, de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de un hectare vingt-cinq ares quatre-vingt centiares ;

2° Une vigne sise audit lieu de Ramond, commune de Castelnau, formant le numéro 23, dite section J, de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de cinquante-deux ares quarante centiares ;

3° Une terre, partie semée en blé et partie en maïs et autres céréales, sise audit lieu de Ramond, commune de Castelnau, formant le numéro 24,

dite section J, de la matrice cadastrale de Castelnau, de douze hectares trente-trois ares ;

4° Un jardin sis audit lieu de Ramond, commune de Castelnau, formant le numéro 25, dite section J, de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de six ares trente centiares ;

5° Une maison sise audit lieu de Ramond, commune de Castelnau, formant le numéro 26, dite section J, de la matrice cadastrale de Castelnau, construite en pierre et couverte en tuiles creuses, à deux tombants d'eau, ayant son entrée au levant sur un palier formant un balcon, couvert par le même toit et auquel on arrive par un escalier en pierre ; ladite maison à un seul étage, avec galetas dessus et cave dessous, ayant son entrée au couchant, à cet aspect existe une fenêtre de ladite maison laquelle, se compose d'une seule pièce ;

6° Une autre maison sise audit lieu de Ramond, commune de Castelnau, adossée à la précédente, à l'aspect au nord, formant le numéro 26, dite section J, de la matrice cadastrale de Castelnau, construite en pierre et couverte en tuiles creuses à deux tombants d'eau ayant une entrée au levant et une au couchant, composée de deux pièces ayant deux fenêtres au levant et une au couchant, elle n'a qu'un rez-de-chaussée avec galetas dessus ; sous le même toit, au nord de ladite maison se trouve le four avec poulailler dessus, et fournil devant à l'aspect du levant ;

7° Un pigeonnier en partie démolé, sis audit lieu de Ramond, dite commune de Castelnau, formant le numéro 26, dite section J, de la matrice cadastrale de Castelnau, formant le palier de la maison ci-dessus saisie, numéro 5, auquel se trouve adossé l'escalier, avec deux étages sous ledit palier, ayant leur entrée au levant, et le sol d'une contenance de cinquante centiares ;

8° Une grange sise audit lieu de Ramond, commune de Castelnau, formant le numéro 27, dite section J, de la matrice cadastrale de Castelnau, ayant son entrée sous un hangar à l'aspect du levant avec étable à moutons au nord, étable à bœufs et cave au midi, et tenant du couchant avec étables de Monsieur Arnal : ladite cave a son entrée au midi, et les étables à moutons et à bœufs au levant ; le tout est construit en pierre et recouvert de tuiles canal, par le même toit à deux tombants d'eau, le sol est d'une contenance de deux ares quatre-vingt-dix centiares ;

9° Une pâture sise audit lieu de Ramond, commune de Castelnau, formant partie du numéro 29,

dite section J, dite matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de quarante-neuf ares quarante-cinq centiares ;

10° Un pré formant partie du numéro 33, dite section J, de la matrice cadastrale de Castelnau, sis audit lieu de Ramond, commune de Castelnau, d'une contenance de soixante-treize ares vingt centiares ;

11° Un bois sis audit lieu de Ramond, commune de Castelnau, formant le numéro 35, dite section J, de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de un hectare quatorze ares quatre-vingt centiares ;

12° Une pâture sise audit lieu de Ramond, commune de Castelnau, formant le numéro 36, section J, de ladite matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de un hectare quatre-vingt-huit ares soixante-dix centiares ;

13° Un bois sis audit lieu de Ramond, commune de Castelnau, formant le numéro 37, dite section J, de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de soixante ares vingt centiares ;

14° Un bois sis audit lieu de Ramond, commune de Castelnau, formant partie du numéro 32, section J, de ladite matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de trente-quatre ares quatre-vingt centiares ;

15° Un bois sis au Combet de Mouysset, commune de Castelnau, formant partie du numéro 59, dite section J, de la matrice cadastrale de Castelnau, d'une contenance de un hectare trente-cinq ares ;

Tous ces immeubles situés dans la commune de Castelnau-Montrastier, sont portés sur la tête de Ladoux Jean, mais sont jouis et exploités par le sieur Rochis, domicilié de ladite commune de Castelnau en qualité de colon partiaire.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de ces biens, a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors et la publication faite, l'adjudication a été continuée au trente août mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Le sieur Sirvain, n'ayant pas continué les poursuites, l'adjudication n'a pas eu lieu au jour fixé, mais par exploit de M^e Cros, huissier à Castelnau, en date du dix-sept décembre dernier, ledit sieur Sirvain, a fait assigner ses débiteurs les consorts Ladoux devant le tribunal civil de Cahors, pour y voir ordonner que la procédure en saisie immobilière commencée contr'eux, serait reprise sur ses

derniers errements et y entendre fixer à nouveau le jour de l'adjudication desdits biens saisis.

Par jugement du neuf janvier dernier, le tribunal civil de Cahors a ordonné la reprise de l'instance et fixé la nouvelle adjudication au vingt-sept février dernier.

A cette audience les immeubles ci-dessus décrits furent adjugés en un seul lot à M^e Billières, avoué près le tribunal civil de Cahors, au prix de six mille cinquante francs, en sus des charges, qui a été command dans les délais de la loi, en faveur de Monsieur Joachim Bonnet, géomètre, domicilié à Labastide-Marnhac.

Mais par acte fait au greffe du tribunal civil de Cahors le six mars courant, Jean Delrieu, limonadier et maître d'hôtel, domicilié à Cahors, assisté de M^e Espéret, avoué près le tribunal civil de la dite ville qu'il a constitué pour son avoué aux fins de la présente surenchère et de ses suites, a déclaré surenchérir du sixième en sus des charges, le prix de six mille cinquante francs moyennant lequel les immeubles ci-dessus désignés ont été adjugés à M^e Billières qui a été command en faveur dudit Monsieur Bonnet, et déclaré par suite porter ce dit prix à sept mille soixante francs en sus des charges.

En conséquence les immeubles ci-dessus désignés seront revendus le samedi vingt-sept mars courant, à midi précis, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice de ladite ville sur la nouvelle mise à prix de sept mille soixante francs, en sus des charges, ci..... 7,060 fr.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié conforme.

Cahors, le onze mars mil huit cent quatre-vingt-six.

L'avoué surenchérisseur, M^e ESPÉRET.

Enregistré à Cahors, le mars mil huit cent quatre-vingt-six, F^o C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT.

PÉPINIÈRES SÉGUELA

Près du Pont Valentré, à Cahors.

(20 hectares en culture d'Arbres et Vignes Américaines).

MISE EN VENTE DES RIPARIAS

Les Riparias à gros bois et à larges feuilles (Tomenteux et grands Glabres) de mes Vignobles de Cahors et de Langle, près Caillac ont été primés par la Société agricole et industrielle du Lot en 1885. Cette récompense atteste suffisamment avec quelle vigueur de résistance ces plants se comportent dans nos terrains du Lot. La greffe qui effraye tant de propriétaires y réussit très bien, même faite par des personnes inexpérimentées, lorsqu'elle est pratiquée dans de certaines conditions, que je me fais un plaisir de communiquer. Je me charge d'ailleurs du greffage des plants sur place, à l'entreprise et payable après la reprise, moyennant 0 fr. 05 par greffe réussie.

Nota. — Mon Etablissement autrefois en face l'Hospice est situé même rue, près le Pont Valentré.

MAISON DES 100,000 PALETOTS

ROLDES & MOILIN

Maison principale à Périgueux

Draperies et nouveautés Françaises et Anglaises pour Vêtements sur mesure. — Habilllements tout faits. — Confection très soignée. — Uniformes et Livrées.

CHEMISES SUR MESURE

Gilets et Caleçons de flanelle. — Couvertures de voyage. — Vêtements de Caoutchouc. — Faux-cols. — Cravates, etc., etc.

PRIX MODÉRÉS. — TRAVAIL IRRÉPROCHABLE

M. Victor PIZANY, premier coupeur, intéressé Gérant de la Maison

Nota. — Pour cause d'agrandissement les magasins et ateliers situés rue de la Liberté n° 11 sont transporté boulevard Gambetta 32 (En face la Mairie).

ELEGANCE — PLUS DE DOS ROUNDS — SOUTIEN avec les

BRETELLES AMÉRICAINES HYGIÉNIQUES



La BRETELLE AMÉRICAINNE élargit la poitrine, produit une libre respiration et a une valeur inappréciable pour la jeunesse. Elle écarte toute tendance au Dos Rond, renforce la voix et les poumons et est indispensable par le bien-être qu'elle donne à tous ceux qui en font usage.

Prix suivant qualité : 3, 5, 7.50 et 10 fr.

Seul dépôt chez : J. LARRIVE, fils aîné, 16, rue de la Liberté, Cahors

Machines à coudre de tous systèmes, garanties sur facture.

MERCERIE, BONNETERIE, DRAPERIE, CHAUSSURES, ARTICLES DE VOYAGE ETC

ON désire acheter dix hectolitres Vin rouge naturel, à 9° alcool, remis en gare Cahors ou Montauban, au 1^{er} avril. — Adresser un échantillon (pas moins d'un litre), franco avec prix, à M. VINO, Hôtel Palais National, Cahors.

AVIS

M. SALINIÉ, ancien maître d'hôtel, 7, rue St-Maurice, Cahors, à l'honneur de prévenir le public, qu'il vient d'avoir la représentation d'un des plus grands domaines de l'Hérault, pour les Plants Américains de toutes les variétés et choix, qu'il pourra fournir promptement à des prix très avantageux et garantir les espèces.

VIN de PEPTONE de CHAPOTEAUT

La Peptone est le résultat de la digestion de la viande de bœuf par la pepsine comme par Pestomac lui-même. On nourrit ainsi les malades, les convalescents et toutes personnes atteintes d'anémie par épuisement, digestions difficiles, dégoût des aliments, fièvres, diabète, phthisie, dysenterie, tumeurs, cancers, maladies du foie et de l'estomac. PARIS, Pharmacie VIAL, 1, rue Bourdaloue.

SANTAL de MIDY

Supprime copahu, cubèbe, injections, guérit en 48 heures les écoulements. Ph^o MIDY, 113, Faub^o St-Honoré, Paris Dépôt à Cahors, pharmacie Vinel.

GUÉRISON CERTAINE et RADICALE DE TOUTES LES Affections de la Peau

DARTRES, ECZÉMAS, Psoriasis, Acné, etc.; des PLAIES et ULCÈRES VARIQUEUX considérés comme incurables par les Princes de la Science. Le Traitement ne dérange nullement du travail; il est à la portée des petites bourses, et, dès le deuxième jour, il produit une amélioration sensible. S'adresser à M. LENORMAND, MÉDECIN SPÉCIALISTE 41, rue St-Louis, à MELUN (S.-et-M.). CONSULTATIONS GRATUITES par Correspondance

LE CAFÉ DES GOURMETS est composé des meilleures sortes. Il ne contient aucun mélange de Chicorée ou autres substances analogues. Toutes les boîtes doivent être scellées par deux bandes portant le nom TRENDELIN. ÉVITER LES IMITATIONS DU TITRE OU DE L'ÉTIQUETTE. Le propriétaire-gérant, Layton.

Huile Souveraine

Pour se préserver des diverses FIÈVRES, des MALADIES ÉPIDÉMIQUES et des ATTAQUES DE NERFS, CONVULSIONS chez les enfants, etc., etc.

Prix : 1 franc.

S'adresser :

rue de la Banque, au CAFÉ FRANÇAIS (Près de la nouvelle Gare, à Cahors).

De nombreux certificats attestent l'efficacité de l'Huile Souveraine, de M^e Marché.

Le Dictionnaire des Lettres et des Arts, de M. L. GRÉGOIRE, vient de paraître chez MM. Garnier frères. Il forme le pendant nécessaire et l'indispensable complément du Dictionnaire encyclopédique des Sciences publié l'an dernier par les mêmes éditeurs. Non plus que le savant auteur de la Géographie générale et du Dictionnaire d'Histoire et de Géographie n'était préparé par ces travaux précédents, et désigné par sa rare compétence pour traiter un si vaste sujet. L'histoire de toutes les littératures, la linguistique, la grammaire, la rhétorique, les règles et le développement historique de tous les genres littéraires, l'histoire de l'art sous toutes ses formes et à toutes les épo-

ques, l'explication des termes relatifs à la peinture, à la sculpture, à l'architecture, à la musique, au théâtre, à l'art militaire, les mœurs, les lois, les coutumes de tous les peuples de l'antiquité et des temps modernes, en un mot tous les renseignements si multiples et si variés que doit renfermer un recueil de ce genre sont présentés dans la forme la plus attrayante, recouvrant la plus profonde et la plus sûre érudition. De nombreuses vignettes, intercalées dans le texte, ajoutent à la clarté des définitions. Le Dictionnaire des Lettres et des Arts et le Dictionnaire des Sciences se vendent séparément : Brochés, 12 fr. 50 ; reliés, 17 fr.

SE DÉFIER DES IMITATIONS ET CONTREFAÇONS Jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 mai 1875.

LA VELOUTINE

EST UNE Poudre de Riz spéciale préparée au Bismuth PAR CONSÉQUENT D'UNE ACTION SALUTAIRE SUR LA PEAU Elle est adhérente et invisible, aussi donne-t-elle au teint une fraîcheur naturelle. PARIS — Ch. FAY, Aventureur — 9, rue de la Paix

COSTUMES D'ENFANTS

LUCETTE BATAILLE

TAILLEUSE

CAHORS, rue du Lycée, n° 21 — Au 1^{er} étage

PRIX MODÉRÉS